



Groupe de travail
des Référents accessibilité des villes inclusives
(GT-Ravi)

Prise en compte de l'accessibilité dans les documents de planification

Novembre 2017

- **Argumentaire à destination des élus**
- **Argumentaire à destination des personnes en charge des documents de planification (PLU(i), PLH et PDU) et propositions d'action pour les chargés de mission accessibilité**
 - Argumentaire à destination des personnes en charge du PLU(i)
 - Argumentaire à destination des personnes en charge du PLH
 - Argumentaire à destination des personnes en charge du PDU
 - Croisement inter-document et exemples concrets de déclinaison

Argumentaire à destination des élus

Pourquoi intégrer l'accessibilité dans les documents de planification ?

L'accessibilité est un enjeu de société car un environnement accessible est une condition nécessaire pour améliorer la participation sociale des personnes en situation de handicap. De plus, un environnement répondant aux besoins des plus fragiles apporte un confort d'usage pour tous. Chacun peut en effet être, à un moment de sa vie, gêné dans ses activités et ses déplacements, en raison de son âge, d'une maladie ou d'une situation particulière (transport d'objet encombrant par ex).

L'accessibilité n'est donc pas un sujet annexe. C'est un sujet transversal, stratégique que l'on devrait retrouver dans tous les documents stratégiques que sont le Plan Local d'Urbanisme (PLU(i)), le Programme local de l'habitat (PLH), le Plan de Déplacements Urbains (PDU), voire le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), et le Plan communal de sauvegarde (PCS),....

1. C'est une obligation prévue dans la loi !

*Article L. 101-2 du code de l'urbanisme : "Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes **pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs** de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial [...]*

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=A054EE47A8E72EC5C51139F57A660BB2.tplgfr34s_1?idArticle=LEGIARTI000032860934&cidTexte=LEGITEXT000006074075

2. L'enjeu du vieillissement de la population est un autre enjeu de société. L'accessibilité est une manière de répondre à cet enjeu et de faciliter la mixité intergénérationnelle !
3. L'accessibilité répond aussi au principe d'égalité et permet une meilleure prise en compte des plus vulnérables !
4. Le développement d'une accessibilité généralisée du cadre bâti nécessite une vision globale sur l'ensemble de la chaîne du déplacement, c'est-à-dire sur chaque maillon essentiel que sont l'habitat, les équipements recevant du public, la voirie, l'espace public et les transports. Un maillon manquant suffit à annuler le bienfait de tous les autres et interdit bien souvent totalement l'accès. L'intégration de l'accessibilité dans tous les documents de planification contribue à la transversalité des services, avec une approche intégrée, une meilleure cohérence des actions et le traitement des interfaces !
5. C'est une opportunité de sensibilisation à la thématique auprès du plus grand nombre (élus, grand public, services techniques, etc.).
6. La prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées est une manière de mieux penser l'accessibilité et le confort d'usage pour tous les usagers de l'espace public.

Note pour les chargés de mission accessibilité : profiter des diagnostics (démographiques, économiques) pour appuyer son argumentaire.

Argumentaire à destination des personnes en charge des documents de planification (PLU(i), PLH et PDU)

Pour les personnes en charge du PLU(i)

1. C'est écrit dans le code de l'urbanisme !

Article L. 151-46 du code de l'urbanisme : Le PLUi valant PDH doit en outre poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation., dont : "les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à **améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.** [...]" et "les réponses apportées aux **besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants**".

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A054EE47A8E72EC5C51139F57A660BB2.tplgfr34s_1?idSectionTA=LEGI_SCTA000031211851&cidTexte=LEGITEXT000006074075

Article L. 151-46 du code de l'urbanisme : Le PLUi valant PDU doit aussi poursuivre les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports, dont :

1° L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ;

2° Le **renforcement de la cohésion sociale et urbaine**, notamment l'**amélioration de l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, ainsi que des personnes âgées** ;

7° L'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement, notamment en définissant les zones où la durée maximale de stationnement est réglementée, les zones de stationnement payant, les emplacements réservés aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite

2. Le PLU peut avoir des impacts importants sur l'accessibilité de la ville.

3. Le PLU peut permettre de dépasser la notion de zone de « mixité sociale », pour aller vers des « zones inclusives »

L'accessibilité peut s'inscrire au niveau du PLU :

- Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), pour bien rappeler l'enjeu stratégique de l'accessibilité
- A travers le règlement, par exemple en intégrant des problématiques très concrètes d'accessibilité : Ex : gestion des eaux pluviales – encourager la mise en place de revêtement perméable **tout en restant praticable pour tous, en particulier les usagers en fauteuil roulant.**
- Dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : Ex : placer quelques places de stationnement PMR à proximité de l'entrée des principaux ERP
- Dans les emplacements réservés : Ex : prévoir des emplacements pour des structures d'hébergement et d'accueil médico-sociales, ou pour des projets d'habitat inclusif

Proposition d'actions pour les chargés de mission accessibilité :

- Identifier les zones favorables pour installer des logements accessibles → zones « inclusives », c'est à dire des zones avec des commerces de proximité, des équipements et des transports en commun
- Proposer des emplacements réservés pour ces logements accessibles ou pour améliorer l'accessibilité des espaces publics

Pour les personnes en charge du PLH

1. Cela permet une meilleure prise en compte des publics vulnérables en situation de handicap dans le logement diffus et une meilleure régulation de la fréquentation des établissements spécifiques longues-durées
2. Cela permet de passer de la question de la mixité sociale/du logement social au « logement inclusif », pour tous dans l'optique d'une universalité du parc de logement.
 - *localisation de zones stratégiques pour cette offre de logements ;*
 - *centres d'hébergement d'urgence : comment est prise en compte l'accessibilité ? ;*
 - *développement d'une offre d'habitat inclusif = offre intermédiaire entre accueil médico-sociale et maintien à domicile en toute autonomie ;*
3. Cela permet aussi de se fixer des objectifs de construction d'habitat inclusif. L'habitat inclusif propose un accompagnement et des services associés, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome tout en restant au domicile.
4. Cela peut créer du lien avec les aménageurs publics et privés. C'est aussi une opportunité pour solliciter les bailleurs

Proposition d'actions pour les chargés de mission accessibilité :

- *Associer l'ensemble des acteurs du logement et de l'accompagnement, de l'insertion, de la santé, etc., à la planification/programmation des politiques locales de l'habitat pour trouver des enjeux et leviers communs*
- *Prendre le temps de s'accorder collectivement sur les notions de logements « accessibles », « adaptés » et « adaptables ». Proposer par exemple des définitions plus détaillées : atteignable, visitable, utilisable, accompagné...*
- *Développer une offre plus « universelle » : des logements intermédiaires entre logement autonome et logement institutionnel de type EHPAD, (habitat participatif intergénérationnel, logement accompagné, ...)*
- *Se donner les moyens d'expérimenter et de déployer, si elles sont positives, des solutions nouvelles*
- *Penser à la localisation des logements (proximité des services, des commerces, ...) → lien avec le PLU*
- *Proposer l'association de professionnels intervenant dans le privé existant (Anah) dès le diagnostic pour améliorer la connaissance de l'accessibilité du parc privé*

Pour les personnes en charge du PDU

1. Promouvoir des espaces publics plus accessibles, c'est faciliter les modes actifs pour tous → cela répond aux enjeux environnementaux du PDU
2. Cela permet d'avoir une cohérence globale de la politique de mobilité pour les PMR (stationnement, TC, autres modes)
3. Cela peut permettre une meilleure réponse aux enjeux de mobilité des territoires spécifiques (zones peu denses, quartiers politique de la ville (QPV))
4. Cela permet de faire l'articulation entre le SD'AP (et les différents SD'AP) et le Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE), notamment pour les pôles multimodaux.
5. L'accessibilité est réglementairement une annexe du PDU mais il y a un véritable enjeu à ne pas en faire un sujet à part mais à décliner l'accessibilité dans les différentes actions.

Proposition d'actions pour les chargés de mission accessibilité :

- *Etre associé à l'élaboration de l'annexe accessibilité et s'assurer du traitement de l'interface transport et voirie/espaces publics*
- *Vérifier que les différentes actions du PDU intègrent la question de l'accessibilité lorsque cela est opportun*

Penser aussi aux autres documents de planification (plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD), plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), Plan communal de sauvegarde (PCS),...)

Croisement inter-document

1. Mettre en cohérence les préconisations, par exemple en matière de stationnement PMR ou d'identification des « zones inclusives » entre le PLH, le PDU et le PLU.
2. Penser une programmation du PLH en lien avec un zonage identifié dans le PLU. Le schéma directeur d'accessibilité programmée (SD'AP) (ou analyse croisée accessibilité espace public, TC, ERP d'intérêt, enjeux de développement urbain) permet de repérer les zones favorables au logement accessible. Assurer l'accessibilité de l'environnement (TC, commerces, services, cheminements) et l'inclusion dans le quartier.

Proposition d'actions pour les chargés de mission accessibilité :

- *si la collectivité est « ville amie des aînés », s'en servir pour parler des questions d'accessibilité, qui sont convergentes.*
- *Inviter les collègues en charge des documents de planification à venir dans les commissions (inter)communales d'accessibilité (par exemple pour présenter leurs travaux, ou en tant que réunion de concertation)*
- *Sensibiliser les élus et les techniciens en charge des questions de planification /urbanisme via mise en situation.*
- *Associer les représentants des personnes handicapées à la concertation des documents de planification (→ point de vigilance concernant la mobilisation des associations qui sont très sollicitées et attention à l'accessibilité des salles et des supports → cf GT RAVI Lorient).*

PLH-PLU

Sujets	Où dans le PLU ?
Logements existants accessibles, adaptables, inclusifs...	<u>Dans le zonage (article L.151-15 du CU)</u> , possibilité de définir des secteurs de logements accessibles, à l'image des secteurs de mixité sociale
Structures d'hébergement et d'accueil médico-sociales	<u>Dans les emplacements réservés ou DUP</u> avec mise en compatibilité du PLU <u>Dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</u> , par intégration de ces structures dans les schémas de principe de secteurs d'extension d'urbaine, de renouvellement urbain ou de ZAC, situés à proximité de commerces et de moyens de transport
Formules d'hébergement intermédiaire entre le domicile et l'EHPAD, répondant à une demande de modes d'habitats diversifiés pour personnes encore autonomes (habitat avec des services partagés, habitat intergénérationnel, unités de logements spécialisés (ULS)	<u>Emplacements réservés</u> <u>(cf. article L151-41 du CU : Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :</u> 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;) <u>OAP</u> , par intégration de ces structures dans les schémas de principe de secteurs d'extension d'urbaine, de renouvellement urbain ou de ZAC, situés à proximité de commerces et de moyens de transport

Logements neufs	<p><u>Dans le règlement</u> : possibilité d'inscrire la possibilité de déroger aux règles de densité, d'implantation, de hauteur. Même si le principe est aujourd'hui inscrit dans le code de la construction, il est utile de le rappeler dans le PLUH, pour sensibiliser les instructeurs de permis de construire <u>Dans les emplacements réservés</u>, pour la construction de logements locatifs sociaux réservés en partie à des personnes handicapées</p> <p>(cf. article L151-41 du CU : Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :</p> <p>4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit)</p>
-----------------	--

PDU-PLU

Sujets	Où dans le PLU ?
Stationnement réservé PMR	<p><u>Dans le règlement</u> <u>Dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</u>, placer quelques places de stationnement PMR à proximité de l'entrée des principaux ERP</p> <p><u>Dans les emplacements réservés</u> (cf. article L151-41 du CU : Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;)</p>
Cheminement piétonnier	<p>Dans les OAP, en identifiant les cheminements, les venelles, les placettes... et en affichant le parti d'aménagement basé sur un cheminement piétonnier sans obstacle et un ruban technique pour accueillir les autres usages (mobiliers urbains, végétaux, stationnement...)</p> <p>(cf. article L151-7 du CU : Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :</p> <p>5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics)</p> <p>Dans le règlement : cf. article L151-38 du CU : Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.</p>
Pôles générateurs de déplacement	<p><u>Dans le zonage</u>, (future zone AU, zone de densification, zone de mixité sociale)</p>
Arrêts de transport en commun	<p><u>Dans le zonage</u> <u>Dans les OAP</u>, en inscrivant par exemple la création d'un nouvel arrêt de ligne de bus</p>